

2HER FONDATIONS

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital de 500,00 euros

Siège social : 28 ter Hélène Boucher 45120 Chalette-sur-Loing

STATUTS

L'ASSOCIÉ FONDATEUR SOUSSIGNÉ :

-Monsieur AKISTI Oguzhan né le 10/08/1981 à Yalvaç (Turquie) de nationalité Turque, marié, demeurant
28 ter Hélène Boucher 45120 Chalette sur Loing

a convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre l'associé unique une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par :

- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ;
- les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous forme unipersonnelle ou pourra devenir pluripersonnelle si de nouveaux associés entrent au capital.

Dans ce cas, elle continuera d'être régie par les règles applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination :

2HER FONDATIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, documents commerciaux et correspondances émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention :

"Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou "SASU", ainsi que de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Travaux de maçonnerie générale, terrassement et gros œuvre ;
- Reprises-en sous-œuvre, consolidation de bâtiments et ouvrages existants ;
- Réalisation de micropieux, injections et fondations spéciales ;
- Tous travaux de construction, rénovation, démolition, et génie civil ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériaux et équipements nécessaires à l'activité ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
28 ter Hélène Boucher – 45120 Chalette-sur-Loing.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique si la loi l'exige.

Des établissements secondaires, agences, succursales ou bureaux pourront être créés en tout lieu en France ou à l'étranger sur décision du Président.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

500 euros (cinq cents euros).

Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou modifié dans les conditions prévues par la loi et sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque action donne droit :

- à une part proportionnelle dans les bénéfices ;
- à une part proportionnelle dans l'actif social ;
- au droit de vote dans les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts.

ARTICLE 8 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a effectué l'apport suivant :

Apport en numéraire : 500 euros.

Cette somme a été intégralement libérée et déposée conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 – PRÉSIDENT

La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par l'associé unique.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique.

Le Président peut notamment :

- conclure tous contrats nécessaires à l'activité de la société ;
- représenter la société auprès des administrations, organismes publics et privés ;

- embaucher et licencier le personnel ;
- ouvrir et gérer les comptes bancaires de la société ;
- signer tous actes engageant la société.

Président : Monsieur AKISTI Oguzhan.

ARTICLE 10 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales dans les sociétés pluripersonnelles.

Il prend seul toutes décisions concernant notamment :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la modification des statuts ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- les augmentations ou réductions de capital ;
- la dissolution de la société.

Toutes les décisions sont inscrites dans un registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe, variable ou mixte et peut être modifiée à tout moment par décision de l'associé unique.

Le Président peut également être remboursé des frais engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2027.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion si nécessaire.

ARTICLE 13 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes, l'associé unique décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve légale.

L'associé unique peut décider :

- la mise en réserve ;
- la distribution de dividendes ;
- le report à nouveau.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La société peut être dissoute avant le terme fixé :

- par décision de l'associé unique ;
- pour toute cause prévue par la loi.

ARTICLE 15 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'associé unique nomme un liquidateur chargé de réaliser l'actif, régler le passif et procéder aux opérations de liquidation.

Le solde éventuel de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le Président et l'associé unique s'engagent à ne pas exercer directement ou indirectement une activité concurrente susceptible de porter préjudice à la société pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts relève de la compétence exclusive de l'associé unique.

Les décisions sont constatées par écrit et conservées dans le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président peut établir un règlement intérieur destiné à préciser les modalités de fonctionnement interne de la société.

Ce règlement s'impose à l'ensemble des salariés et collaborateurs de la société.

ARTICLE 19 – LITIGES

Tout litige relatif aux affaires sociales ou à l'interprétation des présents statuts sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social, sauf disposition légale contraire.

Fait à Chalette-sur-Loing
Le 16/03/2026

